

# REGLEMENTATION DE LA PÊCHE en 1ère Cat. AAPPMA D'ARQUES



L'UNION ARQUOISE



**Président :** M. Jean-Claude LEPAISANT

**Garde de Pêche Particulier :**

M. Jean-Paul DEBUIRE, M. Philippe VERCOUTRE,  
M. Alain KOKEL

**Cartes de pêche :** Disponible auprès de :

- DECATHLON - LONGUENESSE
- NORPECHE, rue Jules Guesde - Arques

**Ouverture de la pêche :** 2ème Samedi de Mars

**Fermeture de la pêche :** 3ème Dimanche de Septembre

**Important :** La réciprocité est un formidable atout pour les pêcheurs, C'est à grâce aux élus des AAPPMA que ce concept progresse et que les mentalités évoluent vers l'ouverture aux autres et le partage. Par respect pour ces associations et si vous souhaitez continuer à profiter de la réciprocité **veuillez accorder une attention particulière au respect de ces règles essentielles de bonne conduite, MERCI !**

## **Règles de bonne conduite :**

- Les pêcheurs s'engagent à respecter la réglementation intérieure des AAPPMA,
- Afin de pérenniser l'équilibre de la réciprocité, nous vous remercions de ne pas vous rendre aux déversements autres que ceux de votre AAPPMA, Pour votre information, ces journées-là concernent seulement 14 jours dans la saison, soyez vigilant.

## **Règlementation intérieure :**

- La pêche est autorisée tous les jours. Sauf les jours de rempoissonnement, où la pêche est interdite.
- La pêche est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Sauf, les deux jours suivants un rempoissonnement où celle-ci sera autorisée à partir de 08h00 le matin.
- Pêche aux leurres artificiels interdite, sauf mouche au fouet,
- Pour toutes les technique de pêche, seul l'hameçon simple est autorisé.
- La pratique de la pêche les pieds dans l'eau n'est pas autorisée.
- Le prélèvement de toutes espèce est strictement interdit sur le parcours no-kill de la Haute Meldyck.
- Taille minimale de capture de la Truites Fario et Arc en ciel : 25 cm .
- Prélèvement de l'ombre commun interdit sur tout le parcours.
- Le nombre de capture est 6 par jour et par pêcheur.

## **Rempoissonnement :**

# DATE DES REMPOISSONNEMENTS 2019

<b>Vend. 08 Mars</b>	<b>Vend. 12 Avril</b>	<b>Vend. 10 Mai</b>	<b>Vend. 07 Juin</b>	<b>Vend. 12 Juillet</b>	<b>Vend. 09 Août</b>	<b>Vend. 30 Août</b>
------------------------------	-------------------------------	-----------------------------	------------------------------	---------------------------------	------------------------------	------------------------------